



## Réponse au pré-rapport parlementaire sur la neutralité du Net

Consciente de l'importance de la neutralité du Net pour l'avenir de nos sociétés en réseau, la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a mis en place une mission d'information menée par Laure de La Raudière (UMP) et Corinne Erhel (SRC). Après avoir auditionné de nombreux acteurs, dont La Quadrature du Net et le fournisseur d'accès associatif FDN, la mission a rendu un pré-rapport (disponible à l'adresse suivante: <http://bit.ly/f6CMWo>).

Ce document fait état de propositions très constructives, notamment en ce qui concerne l'encadrement des méthodes d'analyse de paquet<sup>1</sup> ou le rôle de l'autorité judiciaire pour connaître des restrictions à la liberté de communication en ligne. Il s'agit là d'une position que La Quadrature du Net défend vigoureusement et nous nous réjouissons de la détermination des auteurs du pré-rapport à garantir les principes essentiels de l'État de droit dans la législation relative à Internet. Cependant, de fortes inquiétudes demeurent quant au flou entourant la notion de « qualité de service », qui pourrait conduire les pouvoirs publics à tolérer des formes de discriminations inacceptables sur l'Internet public (par opposition aux services gérés, tels que la télévision sur IP).

### **Le pré-rapport laisse la porte ouverte à des formes de discrimination illégitimes**

La mission estime ainsi que si certaines conditions sont réunies, « *il n'y a pas de raison d'empêcher les opérateurs de réseaux de proposer des services d'acheminement avec différents niveaux de qualité* » (p. 6). Les auteurs précisent que cette qualité doit pouvoir être assurée notamment « *par la différenciation de classes de services* ». Le manque de précision entourant ce passage du pré-rapport laisse penser que c'est de l'Internet public dont il est question. Pour les raisons évoquées ci-dessous, il s'agirait là d'une forme de discrimination illégitime et dangereuse, qui doit absolument être écartée.

Nous sommes d'autant plus inquiets du manque de clarté du pré-rapport parlementaire que, de son côté, le gouvernement entend céder au opérateurs sur cette question cruciale.

---

<sup>1</sup> Méthodes dites de *Deep Packet Inspection*.

Prenant le prétexte éculé de l'augmentation du trafic (qui croît régulièrement depuis près de 15 ans sans aucun dysfonctionnement<sup>2</sup>), le secrétaire d'État à l'Économie numérique Éric Besson estime que ce trafic doit être « *régulé* ». Il souhaite ainsi donner aux opérateurs la possibilité de « *garantir une qualité de service minimale pour des services prioritaires* », tout en se refusant à faire la distinction pourtant essentielle entre Internet public et services gérés<sup>3</sup>.

## La différenciation des flux sur l'Internet public est inacceptable

Si nous n'objectons pas à la mise en place de niveau de qualité minimale de service pour l'Internet public ou à la « priorisation » de flux de données dans le cadre de services gérés, la différenciation entre classes de trafic sur l'Internet public pose en revanche de graves problèmes. En effet, sur l'espace public qu'est Internet, la visibilité dépend directement de la rapidité des flux. Or, la différenciation du traitement des flux de données, que ce soit à raison du type de données, de l'émetteur ou du destinataire, conduirait au développement d'un Internet à deux vitesses, en particulier s'il s'agit d'accorder des conditions de communication privilégiées aux plus riches au détriment de tous les autres.

Une telle différenciation conduirait à :

- **Remettre en cause la liberté de communication dont jouissent les internautes** : Alors qu'une des caractéristiques principales d'Internet réside dans le pouvoirs donnés aux utilisateurs de déterminer les modalités de traitement des données qu'ils émettent ou reçoivent (architecture décentralisée), la différenciation entre classes de services revient à transférer en partie ce pouvoir aux fournisseurs d'accès Internet (FAI). Une telle recentralisation des moyens de diffusion de l'information constituerait un recul majeur par rapport à la liberté dont jouissent aujourd'hui les utilisateurs d'Internet.
- **Porter préjudice à l'égalité participation des internautes à la sphère publique en ligne** : Au nom de la différenciation entre classes de service, les FAI seraient en mesure de proposer à certains abonnés souscrivant à des offres haut-de-gamme un traitement « priorisé » des données qu'ils échangent sur le réseau. Or, en favorisant les abonnés « premium », le réseau discrimine mécaniquement les autres. La différenciation entre classes de service mettrait donc fin à l'égalité des abonnés sur l'infrastructure communicationnelle, et va donc à l'encontre de l'idéal démocratique.
- **Inhiber la concurrence et l'innovation dans l'économie numérique** : La différenciation entre classes de service autoriserait les opérateurs à offrir des conditions de trafic avantageuses à certains fournisseurs de services en ligne moyennant paiement. Même si de telles priorisations sont offertes de manière non-discriminatoire,

---

2 Voir le site de référence du *Minnesota Internet Traffic Studies*, <http://www.dtc.umn.edu/mints/>, mis en place par Andrew M. Odlyzko.

3 Eric Besson, 8 février 2011, « La neutralité du Net et les autoroutes de l'information », *LeMonde.fr*. Adresse : <http://www.lemonde.fr/imprimer/article/2011/02/08/1476719.html>

elles ont le potentiel de déstabiliser fortement l'économie numérique en favorisant les acteurs les mieux dotés en capital. En effet, ceux qui seront en mesure de payer les sommes exigées par les opérateurs maximiseront leurs chances de succès commercial au détriment des services concurrents n'ayant peu ou pas de ressources financières, et ce bien que ces derniers puissent être plus innovants. La concurrence serait alors faussée et l'innovation rendue plus risquée.

→ **Réduire l'investissement dans les infrastructures** : Si les FAI étaient amenés à proposer des offres de traitement prioritaire à certains abonnés et fournisseurs de services en ligne, la France court le risque de remettre en cause le déploiement du très haut débit. En effet, la saturation des réseaux renforcera l'attractivité des offres d'accès « premium », et réduira l'incitation pour les opérateurs à investir dans la fibre optique. Pourtant, face à l'augmentation continue des usages, la seule solution viable pour les opérateurs réside dans le développement de leur infrastructure.

Pour toutes ces raisons, l'exigence de non-discrimination ne peut se limiter à un accès non-discriminatoire à différents niveaux de qualité de service. La neutralité du Net correspond à un traitement homogène de tous les flux de données.

## Recommandations

La neutralité du Net doit faire l'objet d'un vrai débat de société. Il ne s'agit ni plus ni moins que du futur d'Internet dont il est question. En ce sens, une approche purement économique, qui verrait dans le débat sur la neutralité du Net un simple conflit entre les opérateurs dominants et les gros fournisseurs de contenus, élude des enjeux fondamentaux pour le futur de notre société en réseau.

Pour rappel, les recommandations générales de La Quadrature du Net quant à la protection législative de la neutralité du Net sont les suivantes:

→ **Définition du principe de neutralité** : La loi doit venir protéger les conditions de l'accès Internet telles que les a définies l'Arcep dans ses propositions publiées en septembre 2010<sup>4</sup>. Un article consacré à la protection de la neutralité pourrait être rédigé comme suit :

*« Les fournisseurs d'accès Internet sont tenus, dans le respect des dispositions législatives en vigueur au principe de neutralité au regard de l'émetteur, du destinataire, et du contenu des messages transmis. À ce titre, ils offrent à l'utilisateur final la possibilité :*

- *d'envoyer et de recevoir le contenu de son choix ;*
- *d'utiliser les services ou faire fonctionner les applications de son choix ;*
- *de connecter le matériel et d'utiliser les programmes de son choix, dès lors qu'ils ne nuisent pas au réseau ».*

→ **Exceptions** : La définition du principe de neutralité pourrait être utilement complétée

---

<sup>4</sup> Arcep, septembre 2010, « Neutralité de l'internet et des réseaux: Propositions et recommandations ». Adresse : <http://bit.ly/a11XIV>

afin de préciser qu'il peut être fait entorse au principe dans le but d'assurer le bon fonctionnement du réseau et de protéger la liberté de communication des internautes. L'enjeu est de définir des « pratiques de gestion du trafic raisonnables » remplissant certains critères. Ces pratiques ne doivent i) pas être mise en œuvre dans un but commercial, ii) répondre à des besoins techniques précis, telles que la congestion non-anticipée ou des menaces sur la sécurité des réseaux, iii) être proportionnées à l'objectif poursuivi, et iv) prévenir tout risque de sous-investissement dans la bande passante.

- **Sanctions** : Tout manquement aux règles ainsi définies doit pouvoir faire l'objet de recours de la part de n'importe quel abonné. Les opérateurs devraient encourir soit des sanctions administratives adaptées à la gravité de l'infraction (sanctions pécuniaires dissuasives), soit des sanctions pénales prononcées par un juge judiciaire, garant des libertés fondamentales, en cas de mise en cause grave et délibérée de la liberté de communication.
  
- **Services gérés** : Les services gérés<sup>5</sup> devront être autorisés au cas par cas. Comme l'indique l'Arcep, il est en effet essentiel de garantir que les conditions d'équilibre entre services gérés et Internet soient pérennes et ainsi éviter une dégradation de la qualité de l'accès Internet à mesure que les opérateurs développent des services gérés sur leurs infrastructures. Il faut donc réfléchir à des critères d'évaluation pertinents, notamment afin de s'assurer que ces services gérés i) ne réduisent pas la bande passante disponible pour l'Internet public, ii) ne relèvent pas de motivations anti-concurrentielles et iii) ne correspondent pas à des services qui pourraient être offerts dans des conditions similaires sur l'Internet public.

---

5 Pour l'Arcep, les services gérés sont des « services d'accès à des contenus/services/applications par voie électronique proposés par l'opérateur de réseau, pour lesquels il garantit des caractéristiques spécifiques, grâce à des traitements qu'il met en œuvre sur le réseau qu'il contrôle. Certaines caractéristiques classiques sont le taux de fiabilité, la latence minimale, la gigue (variation du délai de transmission, appelée aussi « jitter »), la bande passante garantie, le niveau de sécurité, etc. ».